



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**20 juin 2025**

**Date d'affichage :**  
**20 juin 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame GOURMEL Aurélie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ;

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

**DELIBERATION N°2025-06-04 : OBJET : URBANISME : REVISIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE ASSAINISSEMENT : CHOIX RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté lors de la séance du 24 avril 2025 et transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis.

Ce projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme devra ensuite être soumis à enquête publique.

Lors de la dernière réunion de Conseil municipal, la proposition de révision n°1 du

zonage assainissement a été présenté et il est attendu un retour de la MRAe sur cette proposition avant que le Conseil municipal puisse l'arrêter et le soumettre à enquête publique si un examen au cas par cas suffit.

Si un examen au cas par cas suffit pour le zonage d'assainissement, il pourrait être envisagé de procéder à une enquête publique conjointe Plan Local d'Urbanisme et zonage assainissement.

En revanche, si une étude environnementale est nécessaire, le zonage assainissement ne pourrait pas être arrêté avant 6 mois. Dans ce cas, la question d'une enquête publique conjointe serait remise en cause. Monsieur le Maire dit que si une étude environnementale était nécessaire pour la révision n°1 du zonage assainissement, il serait favorable pour faire deux enquêtes distinctes afin de ne pas retarder davantage la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire dit qu'il est favorable pour lancer une enquête publique conjointe pour les révisions n°1 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage assainissement, si un examen au cas par cas suffit pour le zonage assainissement, et au plus vite compte tenu notamment du transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, d'ici la fin de l'année. Monsieur le premier Adjoint le rejoint.

Vu que le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 24 avril 2025,

Vu que la décision de la MRAe sur la révision n°1 du zonage assainissement devrait arriver en juillet-août 2025,

Considérant qu'il convient que la révision n°1 du Plan d'Urbanisme puisse entrer en application début janvier 2026 au plus tard,

Considérant que la compétence urbanisme doit être transférée à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-qu'il autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique conjointe les révisions n°1 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage assainissement quand ce dernier aura été arrêté, après la décision de la MRAe, si un examen au cas par cas suffit.

Si une étude environnementale est demandée par la MRAe pour le zonage assainissement, le choix d'enquêtes publiques séparées est décidé afin de ne pas retarder l'entrée en application de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

-de mandater Monsieur le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dès cet été, pour la réalisation de cette enquête publique conjointe en cas d'examen au cas par cas pour le zonage assainissement ou pour la réalisation d'une enquête publique séparée en cas d'étude environnementale demandée par la MRAe pour le zonage assainissement.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

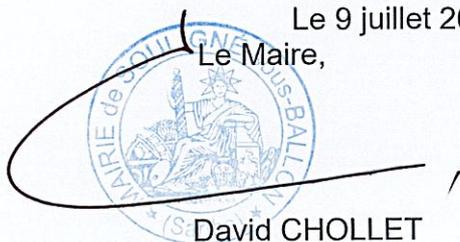
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

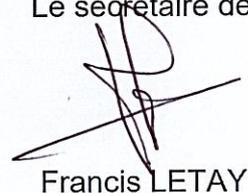
Le 9 juillet 2025.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Francis LETAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250625-2025-06-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

